

La seigneurie de Ricey (Bourgogne)

Cahier de doléances du Tiers État de Ricey-Bas (Aube)

Cahier de plaintes, doléances et remontrances contenant les moyens de pourvoir et subvenir promptement aux besoins de l'État et à ce qui peut intéresser la prospérité du royaume, pour les habitants de la paroisse de Ricey-Bas, formant une des principales paroisses du comté de Bar-sur-Seine uni au duché de Bourgogne.¹

Il est arrivé, cet événement si heureux, et la Nation est parvenue à cette époque tant désirée où il lui est enfin permis de faire paraître sans crainte et de dire sans déguisement la vérité, cachée depuis si longtemps, au meilleur et au plus juste des Rois qui n'a d'autres vues, d'autres intentions que de la rendre heureuse.

Comme il fait dépendre son propre bonheur de celui de la Nation, il veut aujourd'hui la régénérer et la rétablir dans tous ses droits, persuadé que son autorité ne sera jamais mieux affermie que lorsqu'elle aura dorénavant pour base et pour appui les lois et la constitution de l'État.

Il veut réformer les abus qui se sont introduits dans presque toutes les parties de l'administration. et rétablir la constitution de l'État qui était sur le point de s'ébranler.

Il veut bien enfin prendre les avis de la Nation assemblée et juger avec elle des moyens qu'elle croira convenables au rétablissement du bon ordre et de la juste harmonie qui doivent régner dans l'État et composer un jour l'heureux concert de toutes ses parties.

Que de grâces à rendre au Souverain de l'univers qui a départi au Prince le plus puissant de l'Europe une partie de sa sagesse et de ses lumières, en le préparant, en l'engageant et en lui faisant chercher et saisir des moyens aussi justes et aussi louables !

Que de reconnaissances aussi la Nation entière ne doit-elle pas en même temps témoigner à son Souverain de les avoir adoptés !

Oui. Le Prince et la Nation ne sont plus qu'un. Il est notre chef et nous sommes ses membres. Il est notre père et il veut bien nous regarder comme ses enfants. Il partage avec nous son propre bonheur, ou plutôt le nôtre et le sien. Que ne fera donc pas un si bon père, un père si tendre pour ses enfants ? Que ne feront pas aussi par un juste retour, pour un père si cher et si chéri, des enfants qui lui ont toujours été si fidèlement attachés ?

Les habitants de la paroisse de Ricey-Bas, maintenant qu'ils sont assurés tout à la fois de la disposition et de la bonne volonté de leur Souverain, peuvent donc lui exposer non pas avec crainte, mais avec une entière et juste confiance, leurs griefs, et proposer ensuite les moyens qu'ils croiront convenables pour les faire redresser.

Il n'est pas surprenant, sans doute, de voir les habitants des bourgs et villages, paroisses et communautés de campagne dans le cas d'être molestés et surchargés d'impôts, sans pouvoir jamais être soulagés. Ils sont sans crédit, sans appui ; souvent, ils n'ont pas même de défenseurs ; et, s'ils en trouvent, il arrive presque toujours que ceux qui devraient les défendre et venir à leur aide, ne cherchent qu'à les opprimer. Les habitants de la paroisse de Ricey-Bas n'ont que trop senti ces tristes inconvénients ; car, il y a près

¹ En marge: Le présent cahier contenant vingt-et-une pages a été coté par première et dernière ne varietur au désir du règlement fait en exécution des lettres de convocation du Roi, par nous Claude Perrenot, avocat en Parlement, bailli-prévôt, juge ordinaire des Riceys, ce jourd'hui 15 mars 1789 et en exécution de l'ordonnance de ce jourd'hui de Monsieur le bailli de Bar-sur-Seine.

de deux siècles qu'ils sont dans l'oppression et qu'ils éprouvent des mauvais traitements, des injustices et des vexations de tout genre.

La terre et seigneurie des Riceys est régie par la coutume de Sens et par la coutume de Troyes. Et c'est à l'occasion de l'une de ces deux coutumes qu'ils croient devoir proposer d'abord un premier grief, qui ne peut manquer d'être redressé, en ce que, malgré eux, on les a fait changer de loi et de coutume et qu'on les a forcés en même temps d'en adopter une autre qui n'était pas la leur ; ce que le Prince qui nous gouverne n'eût jamais fait lui-même, parce qu'il est juste, sans leur consentement.

Ce partage de coutumes dans un même milieu doit paraître d'autant moins surprenant que les trois bourgs des Riceys qui composent cette seigneurie, sont coupés de même pour l'élection, le ressort, la justice et la mouvance.

Dans chacun de ces trois bourgs, il y en a une partie de l'élection de Tonnerre, l'autre est de l'élection de Bar-sur-Seine ; et il y a environ huit à neuf ans qu'il existait encore deux communautés et deux syndics différents qui ne subsistent plus à la vérité par les raisons que l'on expliquera dans un moment.

Ce qui est de l'élection de Tonnerre est du bailliage et de la coutume de Sens ; ce qui est de l'élection de Bar-sur-Seine est du bailliage de Bar-sur-Seine et de la coutume de Troyes.

Il y a deux juridictions dans ces bourgs, exercées néanmoins par un seul juge qui est en même temps bailli et prévôt, parce que chaque bourg est divisé en bailliage et prévôté. Ce qui est du bailliage ressortit à Sens ; et tout ce qui est de la prévôté ressortit à Bar-sur-Seine.

Et enfin, cette seigneurie relève du Roi à cause de son comté de Bar-sur-Seine pour une partie, et de l'évêché de Chalon-sur-Saône pour l'autre. Tous ces faits seront justifiés.

Cependant, par arrêt du parlement de Paris, rendu en la quatrième chambre des enquêtes le 16 juillet 1728, il a été fait défense aux habitants des trois bourgs de Ricey-Bas, Ricey-Hauterive et Ricey-Haut qui étaient de l'élection et du bailliage de Bar-sur-Seine, et par conséquent de la coutume de Troyes, d'adopter à l'avenir dans leurs translations de domicile même de suivre, en aucun cas, d'autre coutume que celle de Sens.

Le même Parlement, qui avait jugé antérieurement, par un arrêt du 16 mars 1630, que les habitants des Riceys de l'élection de Bar-sur-Seine jouiraient de tous les héritages à eux appartenant, sis en la commune de Troyes et en franc-alleu, avait-il donc le pouvoir, en les forçant de changer de loi et de coutume, de leur enlever ainsi un droit qui était de l'essence de leur statut, inhérent à leur constitution, et qui devenait par là un droit de la Nation ? Et n'est-ce pas le cas de les rétablir dans leur droit qui est, ainsi que tous ceux de la Nation, absolument imprescriptible ?

Un autre grief, un second sujet de plainte que l'on croit devoir proposer, c'est la manière dont les habitants de Ricey-Bas, ainsi que tous les habitants du comté de Bar-sur-Seine, ont été traités par les élus des États de la province de Bourgogne.²

2 Le 2 février 1789, les habitants de Ricey-Bas et Ricey-Hauterive avaient adressé au Roi la requête suivante :

Sire,

Les vingt paroisses qui composent le comté de Bar-sur-Seine sont celles de la Bourgogne qui souffrent le plus de la mauvaise administration des États de la province ; mais les habitants des deux bourgs des Riceys situés dans le comté de Bar-sur-Seine sont ceux qui ont encore le plus à se plaindre.

Placés sur les confins de la Bourgogne et de la Champagne, ils ne jouissent, ainsi que les autres paroisses du comté, d'aucuns des privilèges de la Bourgogne, tels qu'exemptions des droits d'aides, d'inspecteurs sur les vins, aux boucheries, etc. ; et cependant ils sont imposés aux contributions de la Bourgogne comme s'ils participaient à ces exemptions. Aussi, chose incroyable, les deux bourgs des Riceys, composés de 500 feux seulement, paient annuellement 90 000 livres tant en droits sur les vins que taille, capitation, etc., c'est-à-dire le triple de ce que paient la Noblesse et le Clergé de la Bourgogne réunis.

Les habitants des deux bourgs des Riceys ont fait des représentations.

On y a répondu en augmentant d'un tiers leurs impositions. Ils se sont plaints de nouveau : on leur a infligé des cotes de punition dont les moindres étaient de 90 livres.

Accablés sous le despotisme des États de Bourgogne, il ne leur reste d'espoir que celui d'une révolution que la sagesse et la bonté de Votre Majesté annoncent.

En 1720, les habitants du bourg de Ricey-Bas, comme faisant partie pour moitié du comté de Bar-sur-Seine, parce que l'autre moitié était de la généralité de Paris, eurent le malheur d'être unis au duché de Bourgogne, malgré la résistance qu'opposèrent alors les habitants du comté à cette réunion.

Ce qui occasionna ces résistances, c'est que les élus des États de Bourgogne leur faisaient supporter le 40^e denier des impositions de la province, tandis qu'ils n'auraient dû être imposés qu'à raison du 120^e denier ; c'est que tout le comté de Bar-sur-Seine, qui était devenu désert, fut obligé en 1658 de se pourvoir au Conseil du Roi et de demander la réduction des impositions, qui ne fut faite qu'en 1688, au 60^e denier, et qui ne fut que momentanée, puisque les habitants du comté sont aujourd'hui imposés sur le pied du 37^e denier.

Mais quelle était la cause de ces impositions accablantes qui subsistent encore aujourd'hui ? C'est que les États de la province de Bourgogne ne sont point composés des représentants du peuple qui l'habite. C'est que ni le Clergé, ni la Noblesse et encore moins le Tiers état n'y sont appelés parleurs, représentants. C'est que le Tiers état, en un mot, qui supporte presque toujours lui seul le fardeau des impôts, n'a pour représentant que le maire de Bar-sur-Seine, ci-devant receveur des Élus, et que ce représentant n'osera jamais s'opposer à leurs opérations et à leurs entreprises, parce qu'ayant été nommé par eux en qualité de maire, il serait sur-le-champ cassé et déplacé.

C'est donc encore un troisième sujet de plainte que les habitants de Ricey-Bas sont fondés à proposer.

Un quatrième grief ou sujet de plainte a pour objet les traitements, on peut le dire, injustes et cruels et les vexations de tout genre exercés en particulier par les élus des États de Bourgogne contre les habitants de la paroisse de Ricey-Bas, depuis 1770 jusqu'à présent.

Les habitants de cette paroisse, qui, depuis rétablissement et l'érection de leur bourg, ont été jusques en 1770 et depuis 1770 jusques en 1779 pour moitié de la généralité de Paris et pour moitié de la généralité de Bourgogne, ont fait dresser, d'après un relevé exact des rôles des tailles pendant ces dix années, un tableau comparatif des impositions de la paroisse de Ricey-Bas pour la partie de la généralité de Bourgogne avec les impositions pour la partie de cette même paroisse de la généralité de Paris.

Il résulte de ce tableau que les habitants de la généralité de Bourgogne, quoique en moindre nombre, ont supporté pendant ces dix années 11 903 livres 18 sols 8 deniers de plus que ceux de la généralité de Paris. Quel étrange parallèle !

En 1774, des grêles affreuses survenues les 3 et 10 mai, dévastèrent le vignoble des habitants de Ricey-Bas en entier. En 1775, malgré leurs représentations appuyées d'un procès-verbal de visite qui constatait le dégât de leurs vignes, les tailles furent augmentées pour la partie de Bourgogne, et diminuées de près de moitié pour la partie de la généralité de Paris. Quel traitement pour les habitants de Bourgogne !

En 1779, les Élus des États de Bourgogne et le commissaire départi de la généralité de Paris formèrent le projet et arrêtaient qu'il serait fait entre les deux généralités un partage du territoire des trois bourgs des Riceys.

Ce partage fut exécuté au mois de septembre, en conformité du projet ; et par l'événement Ricey-Haut fut tout entier de la généralité de Paris, comme Ricey-Hauterive et Ricey-Bas furent malheureusement tout entiers de la généralité de la Bourgogne.

Mais quel étrange partage et combien il est irrégulier ! Car, pour distraire ainsi les habitants des trois bourgs des Riceys de leur généralité, il fallait au moins les convoquer, les assembler, et avoir leur consentement ; l'ordre des juridictions, l'importance de la matière, l'intérêt personnel et très considérable des habitants, tout

Nous touchons à cet heureux moment. La ville de Dijon et les communes ont mis sous vos yeux, Sire, par une requête du 18 janvier, tous les abus qu'ils ont remarqués dans l'administration de la province de Bourgogne. La modération avec laquelle ils sont exposés nous fait penser qu'elles ne connaissaient pas la profondeur de leurs maux. Nous nous réservons.

Sire, devons en faire le tableau ; mais, en attendant, nous regardons qu'il est de notre devoir et de notre intérêt d'adhérer à ladite requête, suppliant Votre Majesté d'ordonner que votre province de Bourgogne sera désormais administrée comme celle du Dauphiné.

Par délibération des habitants de Ricey-Bas et de Ricey-Hauterive du 2 février 1789.

le demandait.

Cependant, rien de tout cela. Quelques signatures isolées et en très petit nombre, mendiées ou surprises, de quelques syndics ou autres particuliers sans pouvoir des communautés, ont formé la base de toutes ces opérations. Est-ce donc ainsi que les Élus des États de Bourgogne devaient procéder ?

En 1780, et depuis 1780 jusques et y compris 1783, ce qui forme l'espace de quatre années, les Élus des États de Bourgogne, quel abus ! n'envoyèrent aucun mandement, aucune commission pour les tailles ; et par conséquent, il n'y eut aucun rôle de répartition pendant ces quatre années, malgré qu'ils eussent été constitués en demeure par une signification qui fut faite à leur commissaire, le 2 mai 1780, à l'effet de procéder à la confection des rôles conjointement avec lui. Ce ne fut que le 17 août 1783 qu'ils firent faire par le s^r Rousselot, nouveau commissaire par eux député, quatre rôles à la fois. Mais vouloir ensuite percevoir dans la même année 1784 le montant de ces quatre rôles, n'était-ce pas vouloir écraser les habitants ? C'est cependant ce qui est arrivé au moyen des commandements, contraintes, saisies, exécutions et toutes sortes de vexations que leur receveur a exercées contre les collecteurs. Peut-on voir rien de plus criant ?

Un cinquième grief ou sujet de plainte est relatif aux vingtièmes dont les élus des États font eux-mêmes la répartition, et dont ils envoient les rôles tout dressés. Rien de plus injuste que ces impositions qu'ils augmentent et diminuent à leur gré, et dont ils font la répartition souvent de manière à ne pouvoir les percevoir, parce qu'ils ne nomment ni ne désignent point ceux qui sont imposés ; d'où il résulte que les collecteurs se trouvent chargés des impositions qu'ils n'ont pu percevoir et qu'ils sont obligés d'en compter au receveur qui a grand soin de les faire payer.

C'est au reste ce qu'il sera facile de prouver par l'inspection seule des rôles que les Élus des États ont envoyés depuis 1780 jusqu'en 1786. N'est-ce donc pas là encore un abus qui doit être réformé ?

Un sixième grief ou sujet de plainte encore bien fondé, ce sont les cotes d'office ou plutôt les cotes de punition que les Élus des États sont dans l'usage de donner à ceux qui souvent ne les ont pas méritées, et que le feu roi Louis XV, Louis le Bien aimé, avait voulu proscrire par arrêt rendu en son Conseil le 8 septembre 1765.

Au mépris de cet arrêt, les Élus des États rendirent une ordonnance le 1^{er} décembre 1783 par laquelle ils annoncèrent solennellement leur intention de remettre en vigueur l'usage abusif de ces mêmes rôles et cotes d'office.

Ils firent plus ; car, en 1786, ils imposèrent arbitrairement seize habitants de la paroisse de Ricey-Bas auxquels ils donnèrent des cotes d'office ou plutôt de punition montant à plus de moitié des tailles et capitation que la paroisse devait supporter. Est-ce donc ainsi que les Élus des États devaient user des pouvoirs qui leur étaient confiés ?

Un septième grief que les habitants de Ricey-Bas croient devoir encore proposer a pour objet le rachat qui a été fait sur la fin de l'année 1786 par les Élus des États, des droits d'aides qui ont lieu dans le comté. Il est vrai que ces droits sont si accablants pour les habitants des Riceys et en même temps si multipliés, sans qu'il soit nécessaire de les détailler parce qu'ils sont connus, que souvent leur récolte ne peut suffire pour acquitter les autres impositions telles que les taille, capitation et vingtièmes.

Mais ce rachat, qui a été fait par l'entremise du maire de Bar-sur-Seine, l'ancien receveur des Élus, est si onéreux et si désavantageux aux habitants du comté que, si Sa Majesté, par un effet de sa bonté ordinaire, n'eût bien voulu retirer ses lettres patentes ou surseoir à leur exécution, il eût fallu aux habitants du comté abandonner leurs possessions, la culture de leurs vignes et même leurs habitations, faute de pouvoir subvenir aux charges et impôts de tout genre dont ils auraient été alors écrasés. Les habitants de Ricey-Bas sont donc bien fondés à supplier Sa Majesté de vouloir bien anéantir un pareil traité.

Un autre sujet de plainte de la part des habitants de Ricey-Bas contre les Élus des États de Bourgogne et qui forme l'objet d'un huitième grief, porte sur l'adjudication des grands chemins qu'ils ont fait faire le 30 août dernier, non pas au rabais, mais à un si haut prix que, si elle subsistait, elle deviendrait par la suite l'objet d'une imposition très onéreuse pour le comté.

Cette adjudication, indépendamment de ce qu'elle a été faite d'une manière très irrégulière en ce que l'on n'a pas donné le temps aux parties intéressées de s'y trouver, ne pouvait concerner les habitants de la paroisse de Ricey-Bas parce qu'ils avaient offert, d'après l'option qui leur avait été déférée de la part des Élus des

États et la notification qui leur avait été faite de leur délibération du 2 septembre 1787, de construire et entretenir les grands chemins eux-mêmes et qu'ils y avaient en conséquence effectivement travaillé. Cependant les Élus des États ont imposé aux rôles des tailles de l'année dernière 1788 les habitants de la paroisse de Ricey-Bas pour raison de l'entretien et construction de ces grands chemins comme s'ils eussent refusé d'y travailler, et comme si effectivement ils n'y eussent pas travaillé. N'est-ce donc pas là une concussion, une nouvelle vexation à ajouter aux précédentes dont nous avons parlé ?

Un neuvième et dernier sujet de doléance enfin que les habitants de la paroisse de Ricey-Bas croient devoir encore poser, parce qu'il intéresse toute la Nation, est l'abus qui règne dans le commerce des blés qui se fait en France et à l'étranger.

Le commerce de cette denrée, qui est de première nécessité, devrait au moins être limité de manière que les peuples ne fussent point dans le cas d'une disette la plus grande, lorsqu'ils devraient se trouver dans la plus grande abondance.

Il y a à cet égard des abus de tout genre. Il y a des accaparements, des ventes, des reventes qui sont toujours au grand détriment des peuples.

Pour remédier à ces abus et mettre en même temps des bornes à l'avidité des commerçants, il serait à désirer que l'on put établir des magasins et des greniers publics dans presque toutes les villes de la France où seraient renfermées les provisions que l'on croirait nécessaires pour la consommation d'une ou deux années, de manière que le prix du blé tînt un juste milieu entre le plus haut et le plus bas prix, et que les peuples ne fussent pas dans le cas de manquer d'une denrée de première nécessité.

Ce sera donc encore la matière d'une proposition à faire aux États généraux qui seront assemblés, et qui formera l'objet de l'avant-dernière pétition des habitants de Ricey.

Mais, si, à la vue de tous les abus qui se sont introduits non seulement dans l'administration particulière du comté de Bar-sur-Seine, mais presque dans toutes les parties de l'administration de l'État, les habitants de la paroisse de Ricey-Bas ne présentaient les moyens de les réformer, ce serait en vain qu'ils se seraient plaints. Ce ne serait point d'ailleurs entrer dans les vues bienfaisantes du Souverain qui les engage à les lui présenter, en les assurant d'avance qu'ils trouveront en lui toute bonne volonté et affection pour maintenir et faire exécuter tout ce qui aura été concerté entre lui et les États assemblés.

Les habitants de la paroisse de Ricey-Bas vont donc proposer à Sa Majesté et la supplier d'arrêter et ordonner conjointement avec les États généraux assemblés auxquels Elle voudra bien présider :

Premièrement. Vu que les coutumes sont du choix des peuples, que les habitants des Riceys ont été maîtres de régler leurs biens, leurs droits, les actes indispensables de la société civile, les uns par la coutume de Sens, les autres par la coutume de Troyes ;

Vu aussi le défaut de pouvoir de l'une des chambres du parlement de Paris de donner aux sujets de Sa Majesté d'autres lois et coutumes que celles qu'ils ont par leur constitution ;

Que l'arrêt rendu en la quatrième chambre des enquêtes du parlement de Paris le 16 juillet 1718 portant défense aux habitants de Ricey-Bas, Ricey-Hauterive et Ricey-Haut de l'élection de Bar-sur-Seine d'adopter et même de suivre en aucun cas d'autre coutume que celle de Sens, sera regardé comme non venu et que lesdits habitants de Ricey-Bas de l'élection de Bar-sur-Seine seront rétablis dans la coutume de Troyes et dorénavant régis par ladite coutume, comme ils l'étaient auparavant ;

2°. Que, pour rendre les Rois aimables à leurs peuples en ne laissant subsister aucune sorte de nuage sur l'équité de leurs ordonnances ou de leurs entreprises, et empêcher les surprises que l'on pourrait faire à leur religion, il ne sera plus fait désormais ni promulgué aucune loi dans le royaume qu'auparavant ladite loi n'ait été consentie, reçue et sanctionnée par la Nation entière régulièrement convoquée et assemblée ;

3°. Que, pour que les peuples ne soient plus à l'avenir opprimés par une foule d'impôts qu'ils ne peuvent plus aujourd'hui acquitter et que Sa Majesté bienfaisante voudrait ne voir plus subsister, vu le grand nombre d'abus qui se sont introduits dans la perception de ces différents impôts, il ne sera plus à l'avenir établi dans son royaume, même en cas de nécessité urgente, aucun impôt de quelque nature et espèce que ce soit qu'il n'ait été auparavant consenti et accordé par toute la Nation qui sera alors convoquée et assemblée régulièrement ;

4°. Que, si dans l'année où les États généraux seront convoqués l'on ne pouvait pendant leur séance remédier à tous les abus qui se sont introduits dans presque toutes les parties de l'administration, lesdits États, pour venir promptement au secours des peuples et ne pas les laisser languir, seront de nouveau convoqués et indiqués pour l'année suivante à telle époque qu'il plaira à Sa Majesté l'ordonner ; et qu'il en sera de même toutes les fois qu'il se présentera quelques affaires importantes à décider, telles que la guerre à entreprendre, les traités de commerce à faire, et d'autres affaires également importantes qui pourraient intéresser la Nation ;

5°. Que, pour réformer et faire cesser les abus qui règnent depuis très longtemps dans la tenue des États de la province de Bourgogne qui ne sont ni vrais ni complets, attendu que ceux qui les composent n'ont point été choisis librement par les membres de leur Ordre et que tous les individus de chaque Ordre n'y ont pas leurs députés, lesdits États de la province de Bourgogne ne pourront dorénavant avoir lieu ni être tenus qu'autant qu'ils seront vraiment représentés par les trois Ordres, et composés en leur entier par le nombre des députés que chaque Ordre a droit d'y faire trouver ;

- que les trois ordres du Clergé, de la Noblesse et du Tiers état tant de la province de Bourgogne que du comté de Bar-sur-Seine et autres comtés et pays adjacents y seront appelés par des représentants à l'élection desquels tous les intéressés à la chose publique auront coopéré et dans un nombre proportionné à la population des bailliages qui les nommeront ;

- que le Tiers état de la province de Bourgogne du comté de Bar-sur-Seine et autres comtés et autres pays adjacents, y sera admis en aussi grand nombre de représentants que le premier et le second Ordre réunis ;

- que, pour ne pas prendre des résolutions sur des intérêts communs et pour ne pas nuire à l'esprit public, les trois Ordres délibéreront ensemble, et que les suffrages seront comptés par tête ;

- et enfin qu'il en sera de même par rapport à la commission intermédiaire qui sera chargée ou qui pourrait être chargée de la répartition de l'impôt ;

6°. Que, pour que la justice qui est due aux habitants du comté de Bar-sur-Seine, et notamment aux habitants de la paroisse de Ricey-Bas qui ont été opprimés et vexés depuis près de deux siècles par les Élus des États de Bourgogne, leur soit rendue, les Élus desdits États seront tenus de rendre compte au Roi et à la Nation assemblée de leur administration pendant trente ans ; qu'ils seront tenus en conséquence de représenter et le montant des subsides qu'ils ont fournis à Sa Majesté par chaque année à titre d'abonnement, et le montant des impositions et de la perception qu'ils en ont faite également par chaque année ; et que, dans le cas d'un excédent de recettes au delà de cet abonnement, les Élus desdits États seront tenus pareillement de rendre et restituer cet excédent tant aux habitants desdites paroisses de la province de Bourgogne qu'aux habitants des différentes paroisses du comté de Bar-sur-Seine, le tout en proportion du nombre des feux dont sont composées les différentes paroisses du duché et du comté ;

7°. Pour que les Élus des États de Bourgogne ne puissent rien inférer contre les habitants du comté de Bar-sur-Seine et particulièrement contre les habitants de la paroisse de Ricey-Bas, des lettres patentes de Sa Majesté du 27 novembre 1786 portant rachat et suppression des droits d'aides dans l'étendue dudit comté, ni de l'arrêt de son Conseil du 25 février 1787 portant que lesdits droits supprimés seront rétablis jusqu'à ce que par les États de Bourgogne (ce qui n'est qu'une surséance) ou leurs Élus généraux il ait été pourvu au remplacement des droits d'aides supprimés, ainsi qu'à la forme de la nouvelle perception à établir au profit desdits États, laquelle forme de perception ils ont été et demeurent encore autorisés par ledit arrêt à établir en remplacement des droits d'aides par eux rachetés ; que le rachat desdits droits d'aides, attendu qu'il est des plus onéreux et en même temps des plus avantageux pour les habitants du comté, et que d'ailleurs il a été fait par l'entremise de leur maire sans pouvoir ni caractère légitimes et sans y être dûment autorisé par les habitants dudit comté, sera désormais regardé comme non avenu non seulement vis-à-vis des habitants de la paroisse de Ricey-Bas, mais même vis-à-vis des habitants de tout le comté ;

8°. Qu'il en sera de même de l'adjudication à laquelle les Élus des États de Bourgogne ont fait procéder le 30 août dernier pour la construction et l'entretien des grands chemins du comté de Bar-sur-Seine sans aucune formalité, sans donner le temps aux parties intéressées de s'y trouver et malgré que les habitants de la paroisse de Ricey-Bas eussent offert et préféré de travailler eux-mêmes à la construction et entretien desdits chemins et qu'ils leur eussent fait notifier leurs offres ; que ladite adjudication, qui a été faite, non pas au rabais, mais pour un prix exorbitant, et qui formerait par la suite, si elle subsistait, le germe d'une nouvelle imposition onéreuse pour le comté, sera également regardée comme non avenue vis-à-vis des habitants du comté, et notamment vis-à-vis des habitants de la paroisse et communauté de Ricey-Bas ;

9°. Que, pour remédier aux abus qui résultent presque toujours de ces adjudications, quelque précaution que l'on prenne, et ne pas exposer les peuples à l'avidité des traitants qui les font contribuer bien et au delà

de ce qu'ils dépensent pour les grandes routes qui sont toujours négligées et mal entretenues parce qu'ils n'envisagent en cela que leur intérêt personnel et non celui des peuples, toutes les grandes routes du royaume et notamment celles du comté de Bar-sur-Seine, seront dorénavant entretenues et construites dans la bonne saison ; par les troupes d'infanterie qui sont au service de Sa Majesté et de l'État, comme il se pratiquait au temps de Jules César, ce qui entretiendra lesdites troupes en activité et les mettra d'ailleurs en état de cultiver les biens de la campagne, lorsqu'il plaira à Sa Majesté de les licencier ; qu'à cet effet la paie que chaque soldat reçoit de Sa Majesté sera augmentée de 5 sols par jour lorsqu'il sera employé à la construction ou entretien desdites grandes routes ; lesquels li sols d'augmentation lui seront payés par la Nation sur les fonds qui seront tirés du trésor de l'État et remis par le ministère des finances au caporal, sergent ou autre officier qui commandera et qui sera obligé d'en donner quittance ; qu'il en sera de même des laboureurs, voituriers et autres généralement quelconques ayant des harnais qui seront obligés de charroyer pour leur paroisse en temps convenable, avant ou après les semailles, les matériaux nécessaires à l'entretien et construction des grandes routes ; que lesdits laboureurs et autres ayant harnais seront également payés par la Nation de leurs journées à raison de 3 l. par jour sur les fonds qui seront pareillement tirés du trésor de l'État et remis à cet effet par le ministre des finances au syndic ou collecteur de la paroisse qui sera tenu d'en donner quittance ; que, pour ne point gêner les habitants de campagne, qui souvent n'ont point assez de logement pour eux, non plus que les habitants des villes, les troupes qui travailleront à l'entretien et construction des grandes routes coucheront sous des tentes en pleine campagne, vu la bonne saison, en fournissant toutefois de la part des habitants des villes et de la campagne des paillasses garnies de paille, des matelas et des draps pour les coucher, dont le sergent, caporal ou autre officier qui les commandera sera tenu de tenir un état pour chaque ville, bourg ou village, auxquels il sera obligé de les remettre fidèlement et en bon état, conformément au numéro dont ils seront marqués, sur la reconnaissance que le syndic ou collecteur de chaque paroisse sera obligé de lui fournir ; et enfin que, pour que les grands chemins qui sont rompus et en très mauvais état depuis qu'ils sont faits à l'entreprise et à prix d'argent soient bien entretenus, les ouvrages qui seront faits par les troupes d'infanterie de Sa Majesté seront inspectés et visités tous les mois par les ingénieurs des différentes provinces du royaume qui seront pour cet effet chacun appointés à raison de 3000 livres par an ; le tout néanmoins aux offres que fera la Nation de construire et entretenir lesdits grands chemins en temps de guerre, si cela ne peut se faire autrement, et d'accorder aux corvéables les mêmes rétributions à raison de 10 à 12 sols par jour, qu'elle consent d'accorder aux troupes que Sa Majesté voudra bien employer, si la paye de chaque soldat travaillant aux grands chemins se trouve monter, compris l'augmentation de 5 sols, à 10 ou 12 sols par jour ;

10°. Que, pour venir plus promptement et plus efficacement au secours de l'État, en soulageant même de plus de moitié les peuples du fardeau des impôts et des droits de toute espèce dont ils sont accablés, et subvenir en même temps à ses besoins d'une manière satisfaisante et pour le Souverain et pour la Nation, tous les impôts et tous les droits qui subsistent actuellement et se perçoivent dans toute l'étendue du royaume, et spécialement les droits d'aides, seront supprimés, à l'exception toutefois des droits que Sa Majesté perçoit sur les marchandises qui sont imposées en France par l'étranger seulement et qui cependant ne seront plus sujettes à visite sous quelque prétexte que ce soit et à aucune espèce de recherche quelconque dès qu'une fois elles seront entrées en France, attendu que ce sera alors la faute des employés aux frontières du royaume s'ils les ont laissé passer ; que, pour remplacer tous ces différents impôts et tous ces différents droits, dont les frais de perception seuls accablent les peuples, il ne sera plus désormais établi à titre de subsidés dans toutes les provinces du royaume qu'un seul et unique impôt dont la répartition et la perception se feront sans frais et indistinctement sur et entre tous et un chacun les sujets du Roi des trois ordres de l'État, et dont le versement sera fait aussi sans frais et directement au trésor de la Nation, le tout en raison des feux et eu égard aux facultés d'un chacun ; que, pour asseoir cet unique impôt, les différentes corporations des villes et les habitants des bourgs et villages des campagnes, en un mot les trois Ordres de l'État, s'assembleront chacun dans leur paroisse ; et que, dans leur assemblée, il sera fait entre tous les contribuables un rôle de répartition ou distribution de la masse totale dudit impôt qui demeurera fixe et déterminée, malgré les modérations qui pourraient être accordées par la pluralité des contribuables, et qui alors se reverseront au marc la livre sur les autres contribuables, sans toutefois que ces modérations diminuent en rien la masse du rôle au préjudice du Roi ou de la libération de l'État ; que ce rôle ainsi fait sera affiché afin que chacun puisse en arguer les imperfections et proposer les corrections dans un terme prescrit ; qu'à jour indiqué, s'il y a quelques plaignants en surtaux, les contribuables du même rôle s'assembleront devant le juge, ou en personne ou par procureur, et conviendront des corrections ou même de la réformation totale ; et, en ce cas, que le rôle sera signé, arrêté, déclaré exécutoire et déposé définitivement au greffe du consentement de toutes les parties ; que, si les parties ne s'accordent pas, le juge alors dressera procès-verbal de leurs dires et réquisitions, et en référera au tribunal qui prononcera sur le tout ; et enfin qu'après que le tout aura été réglé et décidé entre les contribuables, il sera expédié avant le dépôt un double dudit rôle par le secrétaire de la communauté, qui sera, ainsi que la minute ou original, déposé au greffe, signé, coté et paraphé par le juge comme étant conforme à la minute, et ensuite remis

entre les mains des collecteurs pour en faire la perception en la manière accoutumée ; ce qui, assurément, n'exigera point un travail long et pénible, puisqu'il suffira pour l'établissement de cet unique impôt d'avoir simplement recours aux rôles de la capitation pour les villes, et des tailles et vingtièmes pour les paroisses et communautés de campagne ;

11°. Que, pour accélérer le bonheur des peuples, les rassurer ou au moins les tranquilliser pour l'avenir, obvier, autant qu'il dépendra de la divine Providence, à la disette des denrées de première nécessité, remédier aux abus de tout genre qui se sont introduits dans le commerce des blés, empêcher les accaparements, les ventes et reventes qui tournent toujours au grand désavantage de tout un peuple, et enfin mettre des bornes à l'avidité des commerçants, et en même temps assurer à la Nation une ressource publique dans les mauvaises années, il sera tous les ans établi dans chaque ville du royaume des magasins et greniers publics où l'on réunira une quantité de blé suffisante pour nourrir le peuple de son arrondissement pendant une année, dix-huit mois ou deux années entières, suivant l'abondance des récoltes ; qu'à cet effet il sera versé un fonds suffisant dans le trésor de la Nation qui en sera tiré pour l'achat du blé qui sera livré, même dans les temps de calamité, à un prix tenant le juste milieu entre le plus haut et le plus bas prix ; et, vu que le blé est une denrée de première nécessité que l'on consomme tous les jours sans que l'on puisse s'en dispenser, que les fonds tirés du trésor de la Nation y seront reversés sur-le-champ par le moyen de la livraison du blé et du paiement qui s'en fera au fur et à mesure de la consommation ;

12°. Enfin, pour que les projets de bienfaisance de Sa Majesté n'éprouvent aucun obstacle, et pour que tous les Français, qui doivent s'unir comme les membres d'une même famille, ne puissent pas prendre des résolutions sur des intérêts communs et nuire par là à l'esprit public sans en avoir conféré tous ensemble, qu'à l'assemblée prochaine des États généraux tous les Ordres et les provinces délibéreront ensemble, que les suffrages seront comptés par tête, et que les députés du Tiers état seront en nombre égal à ceux du premier et du second Ordre réunis.

Tels sont les moyens que les habitants de la paroisse de Ricey-Bas croient devoir respectueusement proposer pour pouvoir parvenir à la réforme des abus, à rétablissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration et à la prospérité générale du royaume.

Puissent ces moyens déjà accueillis par le public, dont l'opinion est rarement sujette à l'erreur, recevoir leur dernière perfection et offrir au Roi et à l'État les grands et importants avantages avec lesquels ils se sont présentés à ses yeux ! Puisse la France renaître de ses propres ruines, effacer le passé, jouir du présent, assurer l'avenir, éteindre ses dettes, rétablir sa culture, son commerce, sa marine, réparer ses pertes, rendre ses peuples heureux et contents, et voir les étrangers à l'envi s'empressez de venir partager notre félicité sous l'empire d'un Roi plus que jamais puissant et redouté de ses ennemis, précieux à ses sujets, et déjà d'avance cher à la postérité.

Cahier de doléances du Tiers État de Ricey-Haut (Aube)

Cahier des doléances, remontrances et pétitions de la paroisse de Ricey-Haut pour la partie qui dépend du bailliage de Bar-sur-Seine, arrêté en l'assemblée générale des habitants de ladite paroisse tenue le 10 mars 1789.

Doléances, très humbles remontrances, supplications et pétitions des habitants de la paroisse de Ricey-Haut.

Art. 1. Comme la convocation des États généraux du royaume est un bienfait qui met le comble à tous ceux que la Nation française a reçus de son roi Louis XVI, heureusement régnant, et que, dans les intentions du Prince et de son Conseil, cette convocation n'a pour objet que de donner aux peuples qui lui sont soumis la preuve la plus convaincante de son amour et de son zèle infatigable pour tout ce qui peut contribuer à leur vrai bonheur et à leur félicité permanente, les habitants de Ricey-Haut chargent leurs députés au bailliage de Bar-sur-Seine de faire passer au pied du trône, conjointement avec les autres paroisses dépendant dudit

ressort et les autres Ordres de l'État, les sentiments de leur plus vive reconnaissance pour un bienfait aussi inespéré avec l'assurance de leur profond respect, de leur amour et dévouement sans bornes pour la personne sacrée de Sa Majesté, et leurs vœux pour la prospérité de son règne et de celui de la Nation qui en est inséparable.

Art. 2. Ils exposeront, avec cette confiance filiale et respectueuse que leur inspire l'amour du Prince, qu'ils gémissent depuis longtemps sous le poids énorme des contributions qu'on lève annuellement sur eux sous le nom respectable de Sa Majesté et sous une multitude de dénominations différentes ; que cette multiplicité d'impositions différentes germent des frais immenses de perception, donnent ouverture à des injustices, des fraudes et des vexations inouïes, et concourent par leur ensemble, à la foule et oppression du malheureux cultivateur à qui il ne reste de tous ses travaux que la misère, les gémissements et le désespoir.

Demandront en conséquence qu'il ne soit mis qu'un seul et unique impôt sur toutes les propriétés territoriales indistinctement et aux taux qui seront déterminés par chaque province, bailliage ou élection, dont l'assiette et perception se feront par chaque ville, bourg et village en dépendant en la forme et manière qui seront arrêtés par les États généraux du royaume, et dont le produit sera versé directement dans les coffres de l'État tous les trois mois avec les précautions qui seront convenues.

Art. 3. Demanderont pareillement que tous les autres impôts, sous quelque dénomination que ce soit, soient éteints et abolis, *notamment les aides qui sont si multipliées et forment un dédale dans lequel aucun des propriétaires ne peut rien connaître, et pour raison desquelles il ne peut se défendre contre les vexations qu'on exerce journellement envers eux*³.

Art. 4. Les députés des trois Bureaux⁴ voteront par tête et non par Ordre afin de maintenir l'égalité désirée par le Roi dans les voix.

Art. 5. Si les Ordres se retirent pour délibérer séparément, le Tiers état sera présidé par un de ses pairs, sans pouvoir, sous aucun prétexte, consentir à l'être par un membre du Clergé ou de la Noblesse.

Art. 6. A l'ouverture de l'assemblée des États généraux, les représentants du Tiers demanderont qu'il soit statué, avant aucune proposition, sur l'abolition de la distinction humiliante qui avilit l'homme, et que les trois Ordres suivent la même forme en adressant la parole au Roi et à l'assemblée ; et, dans le cas où il ne serait pas fait droit, les députés du Tiers protesteront contre la décision et se retireront sur-le-champ.

Art. 7. Demanderont que les lois fondamentales de la Monarchie française subsistent dans toute leur force et vertu et que, s'il est nécessaire d'en changer quelqu'une ou de la modifier, elle ne puisse être changée ou modifiée que du consentement et par l'ordre des États généraux du royaume présidés par le Roi.

Art. 8. Demanderont que les Assemblées nationales soient périodiques tous les trois ans jusqu'à ce que l'État ait acquis une stabilité permanente.

Art. 9. Demanderont que tous les individus de l'État, leurs biens, droits et propriétés quelconques soient sous la protection et sauvegarde des lois du royaume.

Art. 10. Demanderont qu'il ne puisse être mis de nouveaux impôts que ceux qui seront arrêtés et consentis par les États généraux du royaume et pour le temps auquel ils auront été consentis.

Art. 11. Demanderont que la justice soit administrée aux sujets du Roi et de l'État par les juges ou Cours souveraines qui en sont ou seront charges, d'une manière plus prompte et moins dispendieuse qu'elle n'a été jusqu'à présent ; que, pour parvenir à cette fin si désirable, ils demanderont que les lois civiles et criminelles soient réformées en ce qu'elles ont de défectueux, suivant ce que l'expérience, la raison et la justice en peuvent convaincre ; qu'à cet effet il soit choisi et nommé un nombre suffisant de magistrats et jurisconsultes consommés dans la connaissance des lois pour travailler incessamment à cet important ouvrage.

Art. 12. Demanderont que les justiciables soient rapprochés autant qu'il sera possible de leurs juges pour leur éviter les frais de longs voyages et séjours indispensables dans la poursuite des affaires contentieuses.

3 Ajouté plus tard.

4 Ordres

Art. 13. Demanderont que, dans la position critique où se trouvent aujourd'hui les finances du royaume, il n'est ni juste ni raisonnable de laisser exporter en pays étranger une partie de ses revenus annuels pour l'obtention des bénéfices du royaume ; demanderont en conséquence l'extinction du concordat et le rétablissement de la pragmatique sanction.

Art. 14. Demanderont la réunion des dîmes en faveur des curés, et la réunion au domaine de la Couronne de tous les bénéfices simples.

Art. 15. Demanderont la représentation aux États généraux des ventes, échanges ou estimations des domaines de la Couronne qui ont été faits successivement et progressivement à différents seigneurs et particuliers, aux fins d'aviser aux moyens à employer pour rentrer dans lesdits domaines, et de rembourser aux propriétaires les fonds qu'ils auront avancés, les revenus domaniaux devant être employés aux dépenses de l'État, entretien des maisons royales et apanages des princes du sang.

Art. 14. Demanderont que les ministres et autres personnes publiques chargées de l'administration et emploi des revenus de l'État, soient tenus de rendre compte au Roi et à la Nation assemblée de leur administration ; et que ceux qui auront abusé de la confiance du Souverain soient poursuivis et punis suivant la rigueur des lois et ordonnances du royaume.

Art. 17. Demanderont que le commerce intérieur du royaume soit libre et permis, et débarrassé des entraves qui le gênent, l'obstruent ; qu'à cet effet les barrières soient reculées aux extrémités du royaume.

Art. 18. Demanderont que tous péages, travers et autres droits de cette nature, sous quelque dénomination que ce puisse être, soient éteints et abolis.

Art. 19. Demanderont que toutes banalités des fours, moulins, pressoirs et autres essines quelconques, soient supprimées et anéanties sans pouvoir jamais être rétablies sous quelque dénomination et sous tel prétexte que ce puisse être.

Art. 20. Les députés du Tiers représenteront que, participant aux charges de l'État, cet Ordre doit jouir, conjointement avec les deux autres Ordres, de l'avantage de posséder des bénéfices, des charges de magistrature, et participer aux grâces⁵ et emplois militaires.

Art. 21. Les subsides étant accordés par la Nation, les députés du Tiers demanderont que les villes soient autorisées, ainsi que les communautés, bourgs et villages, à répartir et percevoir leurs impositions que chaque province fera verser directement au trésor royal.

Art. 22. Tous les seigneurs faisant procéder à la confection des terriers, les députés du Tiers observeront que les droits des commissaires ont été prodigieusement augmentés, qu'ils deviennent une imposition considérable pour les peuples ; qu'ils serait essentiel de les réduire et de fixer les expéditions de manière à éviter les abus ; que le double du terrier devrait être déposé au greffe de chaque communauté comme titre commun des droits et propriétés respectifs des seigneurs et des vassaux ; et en même temps pour servir à la répartition exacte des impositions, étant une espèce de cadastre de la paroisse.

Art. 23. La partie des domaines ayant été établie pour donner une authenticité à tous les actes qui intéressent la société, les députés demanderont que les droits de contrôle soient classés d'une manière claire et uniforme ; l'insinuation du centième denier tarifée et établie de manière à éviter les contestations qui tournent au détriment des redevables ; les dix sols pour livres supprimés ; les droits de recherche réduits à un an ; les actes sous signatures privées contrôlés et insinués à la volonté des parties, à moins qu'on en fasse usage en justice, alors les droits seront perçus sans double droit.

Art. 24. Demanderont la suppression du centième denier sur toutes les charges, à moins qu'elles n'y soient toutes assujetties indistinctement.

Art. 25. Les députés du Tiers demanderont que la capitation des nobles, officiers militaires, magistrature et autres, soit fixée au cinquantième des gages ou facultés.

Art. 26. — Les députés du Tiers demanderont que toutes les provinces soient mises en États provinciaux comme le Dauphiné, la nomination réservée aux provinces avec liberté de suffrages et le Tiers état en

5 grades

nombre égal aux deux premiers Ordres.

Art. 27. Représenteront lesdits députés que, les privilèges ne pouvant être accordés qu'au détriment de la classe malheureuse, il est absolument nécessaire de les supprimer.

Art. 28. Avant qu'il soit accordé aucun subside par les États généraux, les députés du Tiers demanderont que les dépenses de chaque département soient établies et fixées afin que l'on puisse établir une égalité entre la recette et la dépense.

Art. 29. Représenteront les députés que la manière dont s'exploitent aujourd'hui les bois de la province et les enlèvements considérables qui s'en font pour la ville de Paris, et la préférence que l'on donne dans les adjudications des coupes aux marchands de bois pour la provision de la même ville, tendent à priver la province de son propre bien et la prive du besoin qu'elle a de ses bois pour son propre intérêt, tel que les provisions de pisseaux, mairins et autres choses nécessaires à l'exploitation des vignes, sans lesquelles elle ne pourrait faire valoir ses propriétés ; et que la coupe des bois ne se fait pas conformément aux ordonnances des eaux et forêts, que les seigneurs font couper indistinctement toutes les futaies et quelques-uns sans réserve ; en sorte qu'il est à craindre que l'espèce des bois, singulièrement de futaie, ne vienne à manquer ; qu'il est indispensable de prendre des précautions pour prévenir un pareil inconvénient.

Art. 30. Observeront les députés que la terre et seigneurie des Riceys est régie par la coutume de Sens et par la coutume de Troyes. Et c'est à l'occasion de ces deux coutumes que les habitants croient devoir proposer un premier grief, qui ne peut manquer d'être redressé, en ce que, malgré eux, on les a fait changer de loi et de coutume et qu'on les a forcés en même temps d'en adopter une autre qui n'était pas la leur, ce que le Prince juste qui nous gouverne n'eût jamais fait lui-même sans leur consentement.

Le partage de coutumes dans un même lieu doit paraître d'autant moins surprenant que les trois bourgs des Riceys qui composent cette seigneurie sont coupés de même que l'élection, le ressort, la justice et la mouvance.

Dans chacun de ces trois bourgs, il y en a une partie de l'élection de Tonnerre, l'autre est de l'élection de Bar-sur-Seine ; et il y a sept à huit ans qu'il existait encore deux communautés et deux syndics différents qui n'existent plus à la vérité par les raisons que l'on expliquera dans un moment.

Ce qui est de l'élection de Tonnerre est du bailliage et de la coutume de Sens ; ce qui est de l'élection de Bar-sur-Seine est du bailliage de Bar-sur-Seine et de la coutume de Troyes.

Il y a deux juridictions dans ces bourgs exercées néanmoins par un seul juge qui est en même temps leur bailli et prévôt, parce que chaque bourg est divisé en bailliage et prévôté. Ce qui est du bailliage ressortit à Sens, et tout ce qui est de la prévôté ressortit à Bar-sur-Seine.

Et enfin, cette seigneurie relève du Roi à cause de son comté de Bar-sur-Seine pour une partie, et de l'évêché de Chalon-sur-Saône pour l'autre. Tous ces faits seront justifiés.

Cependant, par arrêt du parlement de Paris rendu en faveur du seigneur des Riceys le 10 juillet 1728, il a été fait défense aux trois bourgs de Ricey-Bas, Ricey-Hauterive et Ricey-Haut qui étaient de l'élection du bailliage de Bar-sur-Seine, par conséquent de la coutume de Troyes, d'adopter à l'avenir dans leurs translations de domicile, même de suivre en aucun cas d'autre coutume que celle de Sens.

Le Parlement, qui avait jugé antérieurement, par un arrêt du 16 mars 1630, que les habitants des Riceys de l'élection de Bar-sur-Seine jouiraient de tous les héritages à eux appartenant sis en la commune de Troyes en franc-alleu, sans en payer aucune redevance ni lods et ventes en cas de mutation, avait-il donc le pouvoir, en les forçant de changer de loi et de coutume, de leur enlever ainsi un droit qui était de l'essence de leurs statuts, inhérent à leur constitution et qui devenait par là un droit de la Nation ? Et n'est-ce pas le cas de les rétablir dans leur droit qui est ainsi que celui de la Nation, absolument imprescriptible ?

Vu que les coutumes sont du choix des peuples ; que les habitants des Riceys ont été maîtres de régler leurs biens, leurs droits, les actes indispensables de la société civile, les uns par la coutume de Sens, les autres par la coutume de Troyes ;

Vu le défaut de pouvoir de la part du parlement de Paris de donner aux sujets de Sa Majesté d'autres lois et coutumes que celles qu'ils ont par leur constitution ;

L'arrêt du parlement de Paris du 16 juillet 1728 qui fait défense aux habitants des Riceys de l'élection de Bar-sur-Seine d'adopter et même de suivre en aucun cas d'autre coutume que celle de Sens, sera regardé comme non avenu, et que les habitants des Riceys seront rétablis dans la coutume de Troyes et dorénavant régis par ladite coutume comme ils l'étaient auparavant.

Art. 31. Les commettants recommandent et enjoignent expressément à leur représentants de ne point s'écarter de tout ce qui est porté au présent cahier, de tenir la main à l'exécution des articles y contenus et à ce qu'ils soient insérés dans le cahier général qui sera rédigé en l'assemblée du bailliage de Bar-sur-Seine, donnant pouvoir auxdits députés de consentir aux demandes avantageuses qui pourraient être faites par des communautés tant pour la propriété de l'État que pour l'honneur de la Couronne et pour l'avantage de la Nation, même protester contre toutes opérations contraires aux vues bienfaisantes de Sa Majesté et contre le refus qui pourrait être fait dans ladite assemblée d'insérer dans le cahier des demandes et doléances du bailliage de Bar-sur-Seine tout ce qui est porté dans le présent.

Art. 32. Et, avant de signer, a été observé que le sel étant extrêmement nécessaire aux hommes et aux animaux, les députés proposeront d'établir des magasins de sel dans toutes les provinces du royaume, dans lesquels les particuliers prendront du sel à 6 sols la livre ; ceux qui voudront en faire le commerce en prendront la quantité qu'ils jugeront à propos ; mais ils ne le pourront vendre plus de 7 sols la livre dans tout le royaume, ce qui fera une diminution considérable pour le particulier et n'occasionnera point de réduction à l'État par l'augmentation de la consommation annuelle.

Tous les sels provenant de la marée seront vendus ; les tanneurs, hongroyeurs, corroyeurs. etc., en feront un usage constant qui tournera à l'avantage des citoyens.

Le présent cahier a été arrêté unanimement en l'assemblée générale de la paroisse de Ricey-Haut convoqué en la manière accoutumée, présence de ⁶.

Cahier de doléances du Tiers État de Ricey-Hauterive (Aube)

Cahier de doléances du bourg de Ricey-Hauterive situé dans le comté de Bar-sur-Seine.

De tous temps et dans tous les lieux les abus ont amené la réforme. Plus les abus sont grands, plus la réforme est nécessaire et prochaine. C'est par une suite de cette vérité que nous devons à la crise actuelle de la France la tenue des États généraux. La Nation qui les a demandés, le Souverain qui les convoque, attendent de ceux qui les composeront la restauration de la Monarchie. Pour qu'ils puissent l'établir sur des bases solides, l'intention du Roi est qu'on mette sous les yeux des États généraux les abus dont les villes, bourgs et paroisses ont à se plaindre. Le comté de Bar-sur-Seine, uni à la province de Bourgogne, profitera sans doute avec empressement des circonstances pour faire connaître les abus qui règnent dans le gouvernement et dénoncer à la Nation assemblée ceux qui particulièrement résultent des vices de l'administration de la province de Bourgogne. Comme le bourg de Ricey-Hauterive partage avec la ville de Bar et les autres paroisses du bailliage les suites funestes de ces abus, il croit devoir concourir avec la capitale du comté et les autres communautés à les exposer et à en solliciter la réformation la plus prompte et la plus efficace.

Les Parlements, les assemblées provinciales, toutes les municipalités et des citoyens éclairés ont développé jusqu'à l'évidence la cause de la dilapidation des finances, les moyens à employer pour l'arrêter et prévenir à jamais le désordre qui s'y est glissé.

Ils ont démontré la nécessité de réformer les abus qui se sont glissés dans le gouvernement et d'établir une constitution qui assure la prospérité de l'État et le bonheur des citoyens. Les pétitions qui ont été faites pour parvenir aux réformes désirées sont justifiées par tant d'écrits que vouloir les discuter à nouveau ce ne serait que recréer les dissertations que tous ceux qui s'intéressent aux affaires publiques doivent avoir par devers

6 Laissé en blanc

eux. D'ailleurs, d'après le travail auquel se sont livrées les personnes que la ville de Bar-sur-Seine a chargées de la rédaction de ses doléances, ce que nous pourrions dire serait superflu, puisque nous sommes assurés de trouver dans leur cahier tout ce que nous devons attendre de leur patriotisme et de leur érudition. Aussi nous passerons aux abus particuliers de la province.

Avant le XV^e siècle, le comté de Bar-sur-Seine faisait partie de la province de Champagne. En 1428, le duc de Bourgogne s'en empara, et, en 1435, des raisons politiques obligèrent Charles VII de céder à ce duc les comtés de Bar-sur-Seine, d'Auxerre, etc., non pas pour faire partie de son duché de Bourgogne, mais pour les tenir distinctement et séparément.

Aussi, lorsque, après la mort de Charles le Téméraire, Louis XI vint prendre possession du duché de Bourgogne, les États de la province, en déclarant au Roi qu'ils mettaient sous sa main ce duché et les comtés du Maçonnais et de l'Auxerrois, ajoutèrent ensemble les châtellenies de Château-Chinon et Bar-sur-Seine, SI COMPRISES VEULENT ÊTRE, ce qui annonce que les États ne regardaient pas le comté de Bar-sur-Seine comme faisant partie du duché, puisqu'ils convenaient ne pouvoir l'y comprendre sans son consentement.

Jusqu'en 1720, le comté de Bar-sur-Seine qui ne faisait, comme il fait encore, que tout au plus la cent-trentième partie de la province de Bourgogne, était fixé pour sa quote-part des impositions au soixantième. Ce fardeau étant trop pesant, MM. Les Élus généraux firent proposer de s'unir au duché de Bourgogne, pour les finances. Ils donnèrent à entendre qu'on diminuerait les subsides ; et, sur cette promesse, le comté eut la facilité d'accéder à la proposition. Voilà en deux mots comment Bar-sur-Seine et les autres paroisses de comté se trouvent liées à la province de Bourgogne.

Voyons maintenant s'il a à se louer de son administration.

La Bourgogne est administrée par des États composés de trois Ordres. Les pays d'Élection, séduits par ce mot d'états, ont souvent désiré une pareille administration, persuadés que les Ecclésiastiques, les Nobles et ceux du Tiers qui composent cette assemblée provinciale sont tous députés par leurs pairs et que, conséquemment, les intérêts de chaque Ordre, surtout celui du Tiers, y sont traités avec ménagement et scrupule. Mais, que les pays Élection ne soient plus dans l'erreur. Ceux qui composent les États de la Bourgogne ne sont point députés par leur Ordre, et ils n'y vont pas chargés de la confiance de leurs pairs ; des évêques, des abbés et d'autres ecclésiastiques titrés entrent aux États parce qu'ils y sont appelés par leurs bénéfices ; les nobles n'ont droit de s'y présenter que quand ils ont cent ans de noblesse et qu'en outre, ils possèdent un fief dans la province, ce qui exclut les trois quarts et demi des privilégiés.

Quant au Tiers, il n'a point de vrais représentants. En voici la raison. Jadis les villes choisissaient librement leurs maires.

Mais des besoins ayant fait créer ces places en titre d'office, la province de Bourgogne, avec l'argent du Tiers état, a racheté ces charges, et MM. les Élus se sont arrogé le droit d'y nommer et de destituer les titulaires si tel est leur bon plaisir ; de manière que l'homme qui mérite le moins (comme il s'en trouve quelquefois) la confiance de ses concitoyens, se trouve, malgré eux, maire et chargé de leurs intérêts. Pour que le maire ait plus d'ascendant et éprouve moins de résistance dans l'exécution des volontés de MM. les Élus, ces MM. en font ordinairement leur receveur des tailles ; c'est lui qui est nommé commissaire pour le tirage de la milice ; souvent il a la direction des chemins ; en un mot, il est en tout leur subdélégué et quelque-fois encore celui de M. l'intendant. De sorte que, tout puissant dans sa ville, le maire tient dans l'asservissement ou tout au moins dans un silence forcé ses concitoyens, et jouit paisiblement de l'avantage de faire ce qu'il veut sans être contredit par personne. Enfin, c'est par suite de la condescendance qu'on est obligé d'avoir pour ses volontés qu'il est rare qu'on nomme pour échevins des personnes dont lui-même n'a pas désigné le choix.

Par un abus inconcevable, ce sont ces maires et ces échevins qui sont les députés-nés d'environ quarante villes qui envoient aux États ; ces villes n'ont pas le droit d'en envoyer d'autres.

Quant aux bourgs et aux paroisses, ils ne méritent pas assez l'attention de l'administration pour qu'on daigne les admettre à l'assemblée de la province, et jamais on n'a voulu leur permettre d'y porter leurs doléances. Il résulte donc de cette façon de faire représenter le Tiers état que, MM. les Élus nommant les maires, les maires les échevins, ce sont réellement MM. les Élus qui nomment les représentants du Tiers ordre ; et l'on doit bien penser que ces députés, qui tiennent leur place des Élus, et qui espèrent l'être à leur tour, n'iront pas porter des regards trop curieux sur leur opérations, ni contredire leurs profusions et leurs projets. Ainsi,

le Tiers n'est donc nullement représenté.

Mais, supposons un instant que la députation du Tiers soit libre. Quel avantage en retirerait-il, puisque par un abus qui n'est pas moins criant que ceux que nous venons de développer, le vœu de deux Ordres fait la loi au troisième. Or, le Clergé et la Noblesse, qui sont en possession de ne rien payer des charges de la province, ne se diviseront pas pour prendre les intérêts du Tiers ; tous deux unis pour conserver leurs privilèges en opprimant le peuple, il faut que le Tiers état, malgré ses représentations, en supposant que les maires en fassent, reçoive la loi que les deux premiers Ordres lui imposent.

Tous les trois ans se tiennent les États de la province.

Le peuple a la facilité de croire que, dans cette assemblée solennelle, on daigne s'occuper de ses maux. S'il lui était permis de voir la manière dont on y emploie le temps, il saurait qu'au lieu de s'y attrister des calamités publiques, on y passe la quinzaine consacrée à la tenue des États, en têtes que donnent les deux premiers Ordres aux dépens du Tiers ; que si l'on prend quelques instants sur les plaisirs, c'est seulement pour faire approuver ce que MM. les Élus ont bien ou mal fait pendant leur règne, et que, obligés de se séparer sans avoir pu arrêter les choses à faire, le tout est renvoyé à la chambre intermédiaire.

Cette chambre ou commission intermédiaire est composée d'un ecclésiastique, d'un gentilhomme, du maire de la ville dont le tour est d'être Élu général, du maire de Dijon, de deux députés de la chambre des comptes et d'un député des trésoriers de France, en tout sept personnes. De ces sept individus, cinq sont privilégiés et deux dans la dépendance la plus absolue de l'administration. Voilà les personnes chargées du travail. Mais quel pouvoir le Tiers leur a-t-il donné, et en bonne foi quelle confiance peut-il y avoir ? Au surplus, n'accusons pas cette chambre des vexations que nous éprouvons. Elle sent son insuffisance pour gérer et laisse ses pouvoirs aux secrétaires des États qualifiés de commissaires des tailles, capitation, vingtièmes, chemins, milice, etc. Enfin, pour ne pas cacher la vérité que le Souverain et la Nation exigent, nous dirons qu'en Bourgogne les trois Ordres ne sont rien, que MM. les Élus ne figurent qu'à la signature et que les secrétaires composent seuls les États ; oui, eux seuls sont à la fois l'âme et le bras des délibérations, et, en un mot, ils gouvernent plus despotiquement que n'ont jamais fait les anciens ducs de Bourgogne.

Les trois Ordres ne sont rien puisque, sans les consulter, MM. les Élus font des dons, accordent des gratifications, entreprennent des ouvrages, offrent au Roi des vaisseaux, et traitent d'objets de plusieurs millions, sans que les conditions en soient connues des trois Ordres ; ce qui s'est passé à l'égard du comté de Bar-sur-Seine, il y a deux ans, en est la preuve la plus convaincante.

Sur la fin de l'année de 1786, l'aristocratie de Bourgogne imagina qu'il serait avantageux pour la recette de la province de traiter avec le Roi du rachat des droits d'aides établis dans le comté de Bar-sur-Seine. Elle fit entrevoir au maire de Bar (qui, sous le nom de son fils, est receveur des tailles) que cela opérerait un versement considérable dans sa caisse, et elle le chargea d'insinuer aux communautés que ce rachat leur serait très utile, puis de tirer des pouvoirs pour le solliciter. Le maire de Bar-sur-Seine, que beaucoup de raisons portent à servir les vues oppressives de ceux dont il tient ses places, manœuvra dans les paroisses, présenta le projet sous un aspect avantageux, et, si ses tentatives n'eurent pas un succès aussi complet que ses talents naturels devaient lui assurer, au moins, à force d'économiser la vérité, parvint-il à se faire donner par quelques particuliers des pouvoirs de solliciter le rachat, mais sous la condition expresse de ne rien arrêter sans en avoir communiqué à ses commettants. Au lieu de se conformer à ses pouvoirs, le maire de Bar-sur-Seine se présenta à l'administration comme plénipotentiaire et sans que qui que ce soit du comté ait été instruit, ni par lettre ni autrement, des arrangements pris pour le rachat des droits d'aides. On apprit par la voix publique qu'il s'était effectué par lettres patentes du 27 novembre 1780 et que, à compter du 1^{er} janvier 1787, la perception s'en ferait au compte de MM. les Élus jusqu'à ce que l'on eût pris un parti pour rembourser le principal et les intérêts du rachat.

Chacun désirait savoir les conditions de cette rédemption. Le mystère qu'en faisait le maire de Bar-sur-Seine donnait de la suspicion ; et, malgré qu'il répondit modestement à ceux qui le questionnaient : « Vous serez heureux et vous bénirez MM. les Élus et moi », on n'était pas sans crainte. Enfin, on reçut de Paris les lettres patentes, et l'on vit que 1 946.000 livres était le prix modique du prétendu rachat de droits éteints en apparence, mais subsistant toujours en effet. Le comté ne vit point ce bonheur promis ; et, loin de bénir la besogne et ceux qui l'avaient opérée, on se hâta de représenter à MM. les Élus qu'ils avaient été indignement trompés, que le pays était ruiné si le rachat avait lieu, et l'on montra que ce traité clandestin était un acte de démesure ou de la manœuvre la plus abominable. Des citoyens patriotes portèrent au ministre les réclamations du canton racheté. MM. les Élus convinrent que des mains mercenaires les avaient

trompés, et par arrêt du Conseil du⁷ février, on arrêta l'exécution des lettres patentes du mois de novembre précédent.

Si cette opération eût été concertée avec les trois Ordres de la province, très certainement on n'aurait pas donné dans une bévue, et près de 12 000 000 versés au trésor royal auraient été employés plus utilement soit à dédommager les malheureux des cotes de punition qu'on leur a injustement infligées et qu'on leur a fait payer avec la dernière rigueur, soit à des secours aux-quels on doit d'autant moins se refuser qu'une partie des impôts est destinée à cet objet. Si on ne consulte pas les États pour disposer de 2 000 000, quand les consultera-t-on donc ?

MM. les Élus n'ont pas malheureusement autant d'influence qu'on le penserait dans le gouvernement de la province. Par leurs emplois, ils ont de l'occupation qui ne leur permet pas de vaquer à l'administration de la Bourgogne ; le prélat a son diocèse à gouverner, le gentilhomme a son service à faire soit à la Cour, soit à la tête de son régiment, et le maire, qui toujours est receveur des tailles, a sa caisse à régir et les affaires de sa ville à suivre. De sorte que les trois Élus, occupés par leurs places, ne peuvent que très faiblement s'en distraire pour s'instruire du mécanisme de l'administration de la province. C'est pourquoi, forcés par la multitude des affaires de s'en rapporter à autrui, les secrétaires seuls sous le nom de MM. les Élus sont despotes. De là découlent les abus dont nous avons à nous plaindre.

Les États sont établis pour conserver à la province ses privilèges, représenter la misère de ses habitants, et empêcher qu'on ne les surcharge soit par des impôts soit autrement.

Jamais MM. les Élus n'ont rempli à l'égard du comté de Bar-sur-Seine et particulièrement des Riceys cette tâche personnelle. N'auraient-ils pas dû conserver au comté le privilège de ne payer que le soixantième des impositions de la Bourgogne, ainsi qu'il en jouissait en 1710 lors de la réunion, surtout si l'on fait attention que ce comté n'est rien moins qu'opulent et que, depuis cette époque, ses propriétés n'ont pas à beaucoup près augmenté en valeur comme celles de la Bourgogne ?

Le comté de Bar-sur-Seine, quoiqu'un à la Bourgogne, ne jouit d'aucune de ses exemptions. Les droits d'aides y sont perçus dans toute leur extension ; à Ricey-Hauterive, qui n'est composé que de 207 feux, on y paie les mêmes droits que dans une grande ville ; le vin, qui est la seule production des Riceys, y est sujet aux entrées, droits réservés et gros manquant, en outre on paie le gros à la vente, courtiers-jaugeurs ; la jauge-courtage, l'augmentation et les sorties du royaume ; on paie encore les inspecteurs aux boucheries ; de manière que, sans exagérer, ces perceptions produisent au Roi annuellement, comme nous offrons de le prouver, au moins 20 000 livres, ce qui fait une taille de 100 livres par feu, sans compter la gabelle, le tabac, etc., qui font un objet important.

Aucun de ces droits n'est connu en Bourgogne. Cette province a eu l'adresse de profiter d'un instant où l'État était obéré pour se racheter des aides ; et, comme alors ces droits étaient beaucoup moins considérables qu'ils ne le sont aujourd'hui, il est à croire que dans le principe la Bourgogne n'a pas donné pour prix du rachat ce que les droits produiraient actuellement dans une seule année s'ils y étaient perçus. Ces exemptions devraient entrer en très grande considération ; et le comté de Bar-sur-Seine qui, quoiqu'un ! à la Bourgogne, n'en jouit d'aucune, devrait moins payer de taille et vingtièmes que cette province.

Cependant, la répartition de l'impôt est égale, ce qui assurément n'est pas juste.

Une autre injustice, c'est que MM. les Élus ont abonné les vingtièmes. On ne devrait conséquemment imposer que la somme de l'abonnement parce que ce ne sont pas les Élus, mais la province, dont chaque habitant fait partie, qui a abonné et qui devrait profiter du bénéfice de l'abonnement.

Cependant, contre toute équité, la répartition est plus forte que l'abonnement : et, ce qui prouve qu'elle se fait arbitrairement, c'est la variation qui règne dans les rôles, lesquels devraient être à la même somme au moins pendant le cours de l'abonnement.

Si MM. les Élus se fussent occupés sérieusement du bonheur du comté, nous aurions été conservés dans le privilège de ne payer que le 60^e des impositions, tandis que l'on paie le 37^e ; et, prenant en considération que nous ne jouissons pas des exemptions de la Bourgogne, nous n'aurions pas payé sur le même pied que cette province. Si le maire de Bar-sur-Seine eût été réellement le représentant du comté, il aurait fait ses réclamations ; mais il est receveur des tailles ; plus on force l'imposition, plus il lui revient de bénéfice ; il était

7 Laissé en blanc

donc intéressé non seulement à se taire, mais même à désirer le forçement de l'imposition et à exagérer la richesse du comté.

Par une suite de la très mauvaise administration de Bourgogne, les impôts y sont au moins au double des autres provinces. Cette assertion surprendra sans doute ; mais, tout incroyable qu'elle paraît être, elle n'en est pas moins vraie, et les Riceys en offrent une preuve sans réplique, Ricey-Bas, Ricey-Hauterive et Ricey-Haut sont trois bourgs placés à peu près sur la même ligne ; ils se touchent presque, de manière que leur extrême proximité les fait regarder par les habitants et les étrangers comme ne faisant qu'un seul pays. Par un arrangement dont l'époque est inconnue, un côté de la rue était Champagne-Paris, et l'autre Bourgogne ; tous les biens du finage étaient confondus, le domicile du propriétaire en fixait la généralité, de manière que le particulier qui demeurait en Bourgogne rendait ses propriétés bourguignonnes ; il en était de même pour les particuliers qui étaient en Champagne.

En 1780, MM. les Élus, pour l'intérêt de leur province plutôt que pour celui des habitants, sollicitèrent un partage ; et, malgré les réclamations des habitants de la partie de Champagne qui ne voulaient pas passer en Bourgogne, il y eut des commissaires de nommés par MM. les intendants de Paris et de Dijon. Examen fait des bourgs et du finage et d'après leur rapport, Ricey-Bas et Ricey-Hauterive avec la partie du finage du côté du nord passèrent en entier en Bourgogne ; et Ricey-Haut avec la partie du finage au midi passa en Champagne. D'après ce partage fait avec égalité, il n'y a plus eu de confusion ; toutes les propriétés ont été distinctes et séparées en deux portions égales. Le finage ainsi séparé, si l'impôt n'est pas plus fort en Bourgogne qu'en Champagne, il doit se trouver que Ricey-Bas et Ricey-Hauterive ne doivent pas payer plus que Ricey-Haut ; s'ils paient davantage, il en résultera que le sort du contribuable bourguignon est plus malheureux que le Champenois. Pour avoir une certitude bien acquise, prenons les rôles et voyons

Ricey-Haut, en 1788, a payé en taille et capitation 4023 l. 2 s. 6d. en vingtièmes 1816 l. 16 s. 18 d.
Total 5810 l. 6 d.

Ricey-Bas, la même année, a payé en taille et capitation 4715 l. 2 s. en vingtièmes 2448 l. 18 s.

Ricey-Hauterive, la même année 1788, a payé en taille et capitation 3391 l. 8 s. en vingtièmes 1865 l. 4 s.
Total 12420 l. 42 s.

Ricey-Haut a payé en total 5840 l. 6d.
Ricey-Bas, Ricey-Hauterive 12240 l. 12 s.

La soustraction faite, il se trouve que les Riceys bourguignons qui, d'après le partage fait en 1780, sont égaux en propriétés au bourg de Ricey-Haut, paient cependant 6580 livres 11 sols 6 deniers de plus que ce dernier bourg, c'est-à-dire plus du double, ce qu'ils ne paieraient certainement pas s'ils fussent tombés dans la généralité de Champagne. Enfin, nous observerons que ce qui révolte le plus, c'est de voir que le bourg de Ricey-Hauterive, composé de 213 feux et dont les habitants, à l'exception de 11, sont tous vigneron, manouvriers ou artisans, paie 48 livres 6 sols de plus de vingtièmes que Ricey-Haut, tandis que, dans le partage, le finage de Ricey-Hauterive n'est entré que pour le tiers de celui de Ricey-Haut. Voilà ce que l'abonnement produit d'avantageux.

Pourquoi, nous demandera-t-on, la Champagne paie-t-elle moins que la Bourgogne ? La réponse est toute simple. On sait qu'en Champagne le fléau des aides y règne, et les impôts y sont moindres que dans les provinces exemptes. La Champagne n'a pas l'honneur d'être en pays d'états, et son administration coûte beaucoup moins de 600000 livres, année commune ; elle n'a pas d'abonnement pour ses vingtièmes ; elle n'a jamais fait d'emprunts inconsidérés et ruineux ; les maires choisis librement par les habitants des villes, n'y étant pas receveurs des tailles, n'exagèrent pas les richesses de leur canton pour opérer un forçement d'impôts. Si les Champenois sont surchargés, ils se plaignent, et on les écoute d'autant mieux que ceux à qui ils s'adressent ne sont pas juges et parties ; et enfin ceux qui les administrent n'ont pas à leur volonté des arrêts du Conseil comme en obtiennent au moindre souhait MM. les Élus

Outre la taille, la capitation et les vingtièmes, le comté de Bar-sur-Seine a encore un autre impôt de 2 sols 8 deniers par livre de taille perçu au profit de Mgr. le prince de Condé auquel un de nos Rois a aliéné ce droit. Il résulte que, plus on impose de taille, plus cet accessoire augmente ; ce que Ricey-Hauterive désire, c'est que le comté demande le titre de Son Altesse. Certainement, lorsque le Roi lui a aliéné ces 2 sols 8 deniers, il n'a reçu qu'un principal proportionné aux tailles d'alors ; mais, aujourd'hui que les tailles sont considérablement augmentées, l'intérêt du Prince l'est aussi beaucoup, ce qui n'a pas dû entrer dans la convention lors de l'aliénation.

Mais, nous dira-t-on, vous ne vous êtes donc pas plaints, car il n'est pas possible qu'on ne vous eût rendu

justice ? Se plaindre, hélas ! est souvent nuisible et toujours inutile. Des multitudes de requêtes ont été adressées à MM. les Élus par les habitants de Bar-sur-Seine, des Riceys et de toutes les paroisses du comté ; ces messieurs les renvoient au maire de Bar pour donner les instructions nécessaires. Encore une fois, ce maire, receveur des tailles sous le nom de son fils, n'a pas intérêt qu'on diminue les impôts ; et, par un accord facile à comprendre, le maire n'ira jamais contre l'intérêt du receveur. Voilà pourquoi les renseignements ne sont jamais favorables aux plaignants. Au surplus, ils le seraient que MM. les Élus ne se presseraient pas davantage de faire droit sur les requêtes ; fermiers de l'abonnement, leur intérêt n'est pas de corriger la cote d'un imposé. C'est la vraie raison pour laquelle on n'obtient jamais de réponses. Il y a plus. Fatigués des observations et voulant se débarrasser des plaintes, ils ont infligé des cotes de punition à ceux qui leur demandaient justice et seulement parce qu'ils se plaignaient. Enfin, les victimes du despotisme bourguignon ont fait leurs représentations aux Cours souveraines ; le Parlement et la Cour des aides ont fait leurs remontrances à ce sujet et n'ont rien pu obtenir. Tel a été jusqu'ici l'avantage de l'administration de Bourgogne ; les libéralités faites au ministère aux dépens du Tiers état lui ont toujours assuré le plus grand crédit et rendu inutiles les remontrances les plus fondées des corps les plus respectables.

Ce que les habitants de Ricey-Hauterive ont encore à reprocher à MM. les Élus, c'est de n'avoir jamais eu aucun égard aux fléaux qu'il a éprouvés, tels que grêle, gelée, crues d'eau, etc. Avant le partage de 1780, il arrivait que, dans ces sortes de cas, la partie de Champagne était soulagée du quart, du tiers et quelquefois de moitié des tailles comme en 1774, tandis que par affectation la partie de Bourgogne non seulement n'éprouvait aucune remise, mais était encore augmentée. C'est ce que l'on a vu très souvent et ce qui prouve combien il est malheureux pour les Riceys que le comté ait quitté la Champagne en 1720 pour s'unir à la Bourgogne. Cependant, dans la perception d'impôts que font les États de Bourgogne, on voit un article pour les secours : les Riceys ne sont point oubliés pour la recette ; mais jamais on ne se les rappelle lors de la distribution.

Aussi, nous sommes-nous de tout temps aperçus que MM. les Élus nous traitaient plutôt en enfants bâtards qu'en fils légitimes.

Un objet important qui fait encore un motif des doléances des habitants de Ricey-Hauterive est l'article de la corvée. En 1787, MM. les Élus ont demandé aux habitants des Riceys s'ils préféreraient de faire leur corvée en nature ou de payer en argent l'entretien des chemins. Les habitants des Riceys ont préféré faire la corvée en nature. D'après cette option, il était naturel de la leur laisser continuer comme par le passé. En 1788, malgré cette option, on les a imposés au rôle des tailles pour la corvée et, ce qui est de plus incroyable, c'est qu'on la leur a laissée faire et que, pendant tout le courant de cette année, qui que ce soit que les habitants des Riceys n'a travaillé à leurs routes. C'est un fait qu'ils attestent sur ce qu'il y a de plus sacré. Il était donc injuste de leur faire payer en argent ce qui se faisait en nature ; et on doit leur faire en conséquence une remise sur les rôles de 1789 proportionnée à ce qu'ils ont payé en 1788. On dit qu'il y a eu une adjudication des chemins du comté, que cette adjudication clandestine a été cassée, il y a un mois ; il reste à savoir les raisons qui l'ont fait anéantir, afin de punir les fraudeurs et apprendre à respecter la chose publique.

Enfin, les habitants de Ricey-Hauterive termineront par une observation non moins essentielle que toutes celles qu'ils ont faites jusqu'à présent. Ricey-Hauterive est un pays sec et aride où la vigne est la seule chose qu'on puisse cultiver.

Le territoire des Riceys ne produit de grains d'aucune espèce ; à peine en récolte-t-on pour nourrir ses habitants pendant trois jours ; de sorte qu'il y règne continuellement la misère la plus grande. Et ce qui y contribue beaucoup, ce sont les droits d'aides que l'on perçoit sur les vins ; on les y exerce tous sans exception, et, comme ils ont des dénominations inintelligibles pour la plupart des particuliers, ils ne peuvent discuter sur ce qu'on leur demande. De là les erreurs, les méprises et souvent des contestations qui, quand même elles tourneraient à l'avantage du particulier, lui sont onéreuses et quelquefois le ruinent.

Si la récolte est abondante, le vin ne se vend pas, ou, si l'on s'en débarrasse, les droits d'aides, les tonneaux et les façons en absorbent le prix ; si, comme depuis trois ans, on récolte peu, ces mêmes droits d'aides joints aux dépenses considérables que demande la vigne, ôtent aux malheureux habitants des Riceys la facilité de se pourvoir de grains. Alors, ils sont obligés d'abandonner leur patrie et d'aller porter leurs travaux sous un ciel plus heureux. Dans cette position, le souhait le plus sincère que l'on puisse faire, c'est de voir les États généraux s'occuper du moyen de supprimer les aides, sauf à les remplacer par un autre impôt qui, en produisant autant au Roi, ne serait pas si onéreux aux habitants.

Dans ces circonstances, les habitants de Ricey-Hauterive désirent que, dans l'assemblée des États

généraux, il soit arrêté :

1° Que le Roi sera très humblement remercié d'avoir bien voulu, en convoquant les États généraux du royaume, ordonner que le nombre des représentants du Tiers état serait égal à celui des deux premiers Ordres réunis, et d'ajouter à ce bienfait celui d'ordonner que les voix se recueilleront par tête et non par ordre ;

2° Que les États généraux s'assembleront périodiquement et par bailliages ;

3° Que les États généraux seuls pourront désormais accorder l'impôt, en fixer la somme et la durée ; qu'il est à désirer qu'en supprimant les aides, les gabelles, etc., il n'y ait qu'un seul et unique impôt pour toute la France, lequel, sans distinction d'Ordres, sera supporté par tous les citoyens sans acception d'aucun privilège pécuniaire ; que la Nation fixera la dépense de chaque département et que les Cours souveraines ne pourront souffrir la levée d'aucun subside qu'il n'ait été accordé par les États généraux ;

4° Que les ministres seront responsables de leur administration ;

5° Que toute personne arrêtée par ordre du Roi sera immédiatement remise dans une prison légale entre les mains de ses juges naturels ; et qu'à l'égard des personnes dont les familles demandent la détention, l'ordre n'en soit accordé qu'après que les plus proches parents des deux côtés se seront assemblés au nombre de dix au moins devant le juge des lieux et auront donné leur avis ;

6° Que sa Majesté sera suppliée de retirer les exclusions humiliantes pour le Tiers de tous les grands emplois ecclésiastiques, militaires et civils ;

7° Que les justiciables seront rapprochés de leurs juges ;

8° Que l'on réforme dans les lois civiles et criminelles ce qui est susceptible d'être réformé ;

9° Que l'on abolisse la servitude, la mainmorte, les corvées seigneuriales et les banalités ; et que, à l'égard des autres droits seigneuriaux, il soit loisible aux paroisses de s'en racheter ;

10° Qu'il soit fait une réforme dans les abus de l'administration de la justice, de manière que l'honneur plus que l'intérêt soit la récompense des juges ;

11° Qu'il soit avisé à un parti économique pour que, lors des saisies réelles, faillites et banqueroutes, les créanciers ne voient pas consommer en frais ce que le débiteur malheureux ou infidèle leur aura laissé ;

12° Que non seulement les biens que l'on veut purger de toute hypothèque seront affichés au greffe du bailliage royal, mais encore dans celui de la justice où ils sont situés et pendant le même temps qu'au bailliage royal ;

13°. Que les offices d'huissiers-priseurs créés en 1771 soient supprimés ;

14° Que, lors de la rénovation des terriers, les droits soient payés pour la déclaration et ce qui s'en suit, conformément à la coutume de Sens, c'est-à-dire 5 sols pour le premier article et 2 sols 6 deniers pour les autres et non seulement les lettres patentes ;

15° Qu'à l'égard de la Bourgogne, cette province sera administrée par les États provinciaux semblables à ceux accordés pour le Dauphiné par arrêt du Conseil d'état du 22 octobre 1788 ;

16° Que les places de maires seront données à ceux qui seront choisis par les habitants des villes et auront réuni le plus de suffrages ; qu'en conséquence, dans le courant de décembre prochain, il sera procédé dans chaque ville de la Bourgogne à l'élection d'un maire, lequel entrera en fonctions le 1^{er} janvier et exercera pendant six ans, après lequel temps il sera remplacé par un autre ;

17° Que toutes les recettes particulières seront supprimées, et que la collecte de l'impôt sera versée directement dans la caisse du trésorier ou receveur général de la province ;

18° Que le comté de Bar-sur-Seine ne sera imposé qu'au 60^{ème} des subsides de la Bourgogne, comme il l'était avant 1720 ;

19° Enfin, que le cahier général des doléances de la ville et comté de Bar-sur-Seine sera imprimé au nombre de mille exemplaires au moins, qu'une quantité suffisante en sera donnée aux députés aux États généraux, qu'il en sera déposé un exemplaire dans tous les greffes et coffres des fabriques et distribués aux curés, vicaires, juges, procureurs fiscaux et syndics des paroisses du comté, afin que, s'il n'obtient pas d'être régi comme il le demande, on puisse voir de nos jours et par la suite que nous avons fait pour y parvenir tous les efforts que le patriotisme peut inspirer.

Tels sont les vœux de tous les habitants de Ricey-Hauterive dont ceux qui savent signer l'on fait ainsi qu'il suit.

Et avant de signer, les habitants de Ricey-Hauterive ont dit qu'il est à souhaiter que la partie des Riceys qui était jadis dans la coutume de Troyes y soit réintégrée pour jouir de l'allodialité qu'elle entraîne.

Et désirent qu'il y ait des règlements pour que les bois soient mieux administrés quant aux coupes, afin que l'on conserve des vieilles écorces propres pour bâtir, faire du mairin, ⁸ pisseaux, etc.

⁸ des